

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04050197

REGISTRAR COMMERCIAL
CHambre de Commerce et d'Industrie

19. 03. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TWO.P.MANAGEMENT

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6220-FLEURUS, avenue du Nord de Gilly, 299

N° d'entreprise : 864180027

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart (Fleurus) le 5 mars 2004, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société anonyme ayant les caractéristiques suivantes.

FONDATEURS 1° Monsieur STRAZZANTE Joseph, administrateur de sociétés, né à Auvelais le trente août mil neuf cent cinquante-huit, divorcé, de nationalité italienne, domicilié à Fleurus (section de Fleurus), avenue du Nord de Gilly, 299,

2° Monsieur STRAZZANTE Claudio, employé, né à Auvelais le vingt mars mil neuf cent soixante-neuf, époux séparé de Madame Silvia Cantavenera, de nationalité italienne, domicilié à Charleroi (section de Gilly), chaussée de Lodelinsart, 188/1C

FORME Société anonyme

DENOMINATION : "TWO P.MANAGEMENT", en abrégé "TWO.P."

SIEGE SOCIAL : 6220-FLEURUS, avenue du Nord de Gilly, 299

OBJET: La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication industrielle dans son sens le plus large, essentiellement dans le secteur de la mécanique et du verre sous toutes ses formes; la fabrication, la construction et la commercialisation de pièces détachées.

- Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'importation, l'exportation, l'achat en gros, ou la revente en gros ou au détail de marchandises pouvant faire l'objet de vente dans un magasin de grande ou de petite surface, ainsi que toute forme d'assistance ou de conseil dans les domaines mentionnés.

- La réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité et à la remise de fonds de commerce, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location, et la gérance de tous immeubles bâtis ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, et l'affermage de tous immeubles non bâtis

- La réalisation – dans le respect des activités réservées aux comptables et experts-comptables par la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq – de tous travaux, études, missions ou assistances, en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique, ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres

- l'achat et la vente de toute valeur mobilière et plus principalement d'actions, obligations, ou titres généralement quelconques, cotés ou non en Bourse, la prise en parti-

icipation financière dans toutes sociétés ou entreprises existantes, ou à créer, de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société et ce dans tous les secteurs économiques ou autres

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles, et financières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou à l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE · La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL · Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000 €) Il est divisé en six cent vingt (620) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION · La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale (par exemple une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

POUVOIRS DU CONSEIL · Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE :

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales ·

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES . La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE . Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES . L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

XERCICE SOCIAL . L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

DISTRIBUTION DES BENEFICES : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi. Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale .

1°-Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le vendredi vingt-cinq juin deux mil cinq.

3°-Les comparants nomment administrateurs :

A Monsieur STRAZZANTE Joseph, comparant sous 1°

B Monsieur STRAZZANTE Claudio, comparant sous 2°

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de juin deux mil dix Ces mandats sont gratuits

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, ils nomment

Président : Monsieur Joseph STRAZZANTE, prénommé, qui accepte Ce mandat est gratuit.

Administrateur délégué : Monsieur Joseph STRAZZANTE, également précité, qui accepte. Ce mandat est rémunéré

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Olivier VANDENBROUCKE, notaire

Déposés en même temps

-expédition du procès-verbal avec attestation bancaire